

Arrêt

**n° 93 516 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine munianga du Bas-Congo et de confession catholique, vous seriez arrivée en Belgique le 3 janvier 2012 munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée de vos trois enfants mineurs d'âge (inscrits sur votre annexe 26). Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous venez de Kinshasa. Dans le cadre de la campagne électorale, vous êtes devenue sympathisante du parti politique UDPS (Union pour le démocrate et le progrès social). Le 26 novembre 2011, vous êtes partie à l'aéroport de Ndjili accueillir de leader de ce parti,

Etienne Tshisekedi, de retour du Bas Congo, pour entendre son discours. Alors que la foule approchait du lieu de rencontre, les forces de l'ordre sont intervenues. Vous avez été arrêtée et emmenée au camp de Lufungula où vous avez été mise en cellule. Vous avez été détenue durant un mois durant lequel vous avez subi des violences sexuelles. Le 24 décembre 2011, un policier est venu vous chercher et vous a fait sortir de là. Vous avez été emmenée en voiture et conduite à un endroit où vous avez retrouvé votre oncle. Il vous a directement emmenée chez un ami à Kinkole où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ. Votre oncle est alors venu vous chercher et vous êtes tous allés à l'aéroport. Vous dites craindre la mort et les viols ainsi que les autorités congolaises.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites avoir été arrêtée le 26 novembre 2011 par les forces de l'ordre et détenue durant un mois au camp Lufungula (rapport d'audition, p. 5). Or, interrogée sur ce fait essentiel, le Commissariat général considère que vos déclarations sont imprécises et peu circonstanciées et ne permettent dès lors pas de tenir cet événement pour établi. Ainsi, alors qu'il vous a été à plusieurs reprises demandé d'expliquer ce qui s'est passé entre votre arrivée à cet endroit et le moment où vous vous êtes retrouvée en cellule, vous dites n'avoir rien vu comme il faisait déjà noir (p. 6, 9 et 11). La question vous a été posée en précisant que cela n'empêchait pas de pouvoir expliquer ce qui s'était passé. Vous avez alors répondu ne pas avoir monté d'escalier, en réponse à la question si cela avait été le cas (p. 11 et 12). De plus, concernant votre détention, vous dites être tout le temps restée avec les mêmes femmes arrêtées le même jour que vous (p. 9). En dehors du nom de quelques unes d'entre elles, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune information pouvant laisser penser que vous avez passé cette détention avec elles (p. 9 et 11). Enfin, il vous a aussi été clairement demandé d'expliquer ce qui c'était passé durant votre détention, et il a été souligné que c'était important que vous soyez la plus précise possible (p. 10). A nouveau, le Commissariat général estime que vos propos manquent de précision. Ainsi, vous dites que vous ne pouviez pas sortir de la cellule, que vous dépendiez des gardiens pour la nourriture sans plus. Quant aux maltraitances que vous dites avoir subies, le Commissariat général relève que vous dites avoir été violée à quatre reprises sans savoir s'il s'agissait des mêmes hommes parce qu'il faisait noir (9. 10). Le Commissariat relève que vos propos demeurent à nouveau très peu détaillés. Dès lors, tenant compte de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général considère que celles-ci manquent réellement de précision et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que cette détention et ses conséquences soient établies.

De plus, vous avez déclaré qu'un soldat, qui a eu pitié de vous et de vos enfants, vous a demandé votre adresse et est allé voir sur place (p. 11). Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous donniez votre adresse comme cela, sans assurance que ce dernier ne s'en prenne pas à votre famille. A noter que vous ne connaissez pas le nom de ce soldat, qui a pourtant pris l'initiative de vous aider, que vous ne savez pas exactement quel accord il a conclu avec votre oncle pour vous aider en dehors de souligner qu'il a eu de l'argent et que vous ne savez nullement s'il a eu des problèmes par la suite (p. 12 et 13). Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne fournissez pas d'information permettant de considérer que vous ayez bénéficié de l'aide de cette personne.

Par ailleurs, vous dite avoir fui le pays parce que vous vous êtes évadée et que dès lors, votre vie est en danger, tout comme celle du soldat qui vous a aidée (p. 14). Or, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune information comme quoi, les autorités congolaises vous ont cherchée suite à votre soit disant évasion alors que vous étiez encore en RDC ou depuis que vous êtes en Belgique. A noter que vous n'avez aucun contact avec des personnes se trouvant au Congo parce que vous êtes partie dans prendre les numéros de téléphone en particulier de votre oncle (p. 4 et 14). A ce propos, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous partiez comme cela sans prendre les coordonnées de votre oncle, personne qui a facilité votre évasion, organisé, financé votre voyage et conduit à l'aéroport le jour de votre départ (p ; 4, 12 et 14). Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous soyez actuellement recherchée par les autorités congolaises pour les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous affirmez être sympathisante de l'UDPS depuis la dernière campagne des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 (p. 3 et 16). Il ressort de vos déclarations que vous n'aviez pas la carte de membre du parti, que vous n'aviez aucune activité particulière, que vous alliez de temps en temps à Limete pour entendre ce qui se disait, que le 26 novembre c'était la première fois que vous participiez à une manifestation (p. 6, 7, 15 et 16). Compte tenu du fait que le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir une détention durant un mois suite à votre arrestation le 26 novembre 2011 et des mauvais traitements subis durant celle-ci, événements remis en cause par la présente décision, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'éléments comme quoi votre sympathie pour ce parti pourrait vous valoir des problèmes en RDC. Au surplus, relevons que vous avez expliqué à plusieurs reprises qu'UDPS signifiait « Union pour la démocrate et le progrès social » (p. 3 et 15); ce qui n'est pas correct selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif (voir document de <http://udps.org> et <http://fr.wikipedia.org>).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une motivation insuffisante, une absence de motifs légalement admissibles ainsi que le non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3.1. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'acronymes UDPS et aux recherches dont la requérante ferait l'objet suite à son évasion, ces motifs n'étant pas pertinents.

3.3.2. Néanmoins, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs pertinents de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Le Commissaire général a estimé à bon droit que l'indigence des propos de la requérante, afférents à son arrestation et sa détention, empêche de croire en la réalité de ces événements. Le Conseil est d'avis que ces lacunes ne peuvent aucunement se justifier par le stress et le contexte de l'arrestation et de la détention alléguées. Il estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne sont pas établis.

3.4.2. Le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante ait divulgué l'adresse de son domicile où se trouvent ses trois enfants à un soldat qu'elle ne connaît pas. Le Commissaire général épingle également, à raison, l'ignorance de la partie requérante quant à l'identité de ce soldat et des conditions ayant permis l'évasion de la requérante. A cet égard, le Conseil ne saurait se satisfaire d'explications peu convaincantes telles que « *la requérante [a] vite compris qu'il s'agit d'une personne qui voulait réellement l'aider* », « *ce n'est pas dans l'intérêt* » de cette personne de divulguer son identité, « *la requérante n'a pas eu écho de l'accord intervenu entre son oncle maternelle et le soldat ayant facilité son évasion* » et « *il est gênant de poser de[s] questions sur ce genre d'accord* ».

3.4.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit de la requérante. Le Commissaire général a pu légitimement estimer que les faits allégués, à savoir l'arrestation et la détention de la requérante, n'étaient pas établis.

3.4.4. Pour le surplus, la requérante ne démontre pas que le seul fait d'être sympathisante de l'UDPS suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef.

3.4.5. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Pour le surplus, la requérante ne démontre pas que le seul fait d'être sympathisante de l'UDPS suffirait à induire un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

4.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE